

# Association 2021 - Orgue de Compesières

## STATUTS

### Constitution, But, siège

#### Art. 1

Sous la dénomination « Association 2021 - Orgue de Compesières », il est créé une association à but non lucratif qui est régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Art. 2

L'Association a pour but de :

- Récolter des fonds nécessaires pour la rénovation de l'orgue de l'église de Compesières. Pour ce faire, des événements multiples et variés pourront être organisés pour atteindre ce but.
- Structurer et gérer le projet de rénovation de l'orgue de l'église de Compesières
- Fournir à l'église de Compesières un orgue de haute qualité ajoutant une note supplémentaire au rayonnement de ce lieu d'exception.
- S'assurer que l'orgue est mis à disposition des musiciens lors de manifestations culturelles et cultureelles, dans le cadre de concerts ouverts au public et/ou au service de la formation.

L'Association n'a pas de but lucratif.

#### Art. 3

Le siège de l'Association est à Bardonnex. Sa durée est indéterminée.

### Organisation

#### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le comité ;
- Le/s vérificateur/s de comptes.

R  
k

## **Art. 5**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, des mécènes ou par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Le premier exercice commence à la date de la constitution de l'Association et se termine au 31 décembre. Les exercices suivants commenceront le 1<sup>er</sup> janvier et se termineront le 31 décembre de chaque année civile.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Membres**

### **Art. 6**

L'Association comprend toute personne physique ou morale ou collectivité publique qui demande son admission et qui est agréée par l'Assemblée générale.

Les fondateurs sont les membres initiaux de l'Association.

Des membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande au comité. Le comité revoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

### **Art. 7**

La qualité de membre se perd :

- a) par le décès
- b) par la sortie d'un membre qui peut démissionner en tout temps
- c) sur préavis du comité, par décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents
- d) à la dissolution de l'Association

## **Assemblée générale**

### **Art. 8**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### **Art. 9**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes.

Elle :

- adopte et modifie les statuts ;



- adopte les comptes après avoir entendu le rapport des vérificateurs
- élit les membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au comité et aux vérificateurs des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres
- décide de la dissolution de l'association
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### **Art. 10**

Les Assemblées sont convoquées au moins 10 jours à l'avance par le comité. L'Assemblée ordinaire se réunit au moins une fois par an. Le comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Les convocations sont envoyées électroniquement (courriel).

#### **Art.11**

L'Assemblée est présidée par le/la Président/e, ou à défaut, un autre membre du comité.

#### **Art. 12**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, la décision de dissolution de l'Association nécessite la majorité des deux tiers des membres. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président/e est prépondérante.

## **Comité**

#### **Art. 13**

Le comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

#### **Art. 14**

Le comité de l'Association comprend au minimum 5 personnes dont, dans la mesure du possible, au moins 2 personnes de l'association des Musicales de Compesières et 1 personne de la Paroisse de Compesières. Chacun de ces 3 membres est désigné par ses pairs. Les autres membres sont élus pour une année et rééligible

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité dont, obligatoirement, le Président.

#### **Art. 15**

Le comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.



- il est responsable de la tenue des comptes de l'Association

#### **Art. 16**

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présences ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève.

#### **Art. 17**

Le comité peut confier à toute personne, de l'Association ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps, dans un champ de compétences lié aux objectifs de l'art. 2

#### **Art. 18**

Les vérificateurs de comptes sont élus par l'Assemblée générale. Ils vérifient la gestion financière de l'Association et présentent un rapport à l'Assemblée générale. Ils peuvent être rééligibles.

## **Dissolution**

#### **Art. 19**

Après paiement de toutes les dettes et engagements, le reliquat sera versé à une institution à but non lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres ni être utilisés à leur profit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive

#### **Au nom de l'Association**



Présidente :  
Véronique Dewaele



Secrétaire :  
Michel Favre

*Statuts approuvés par l'Assemblée Générale le 3 juin 2022*